



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun
Service accueil, bâtiment et cadre de vie
Bureau de l'accueil

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°070 du 15 juin 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 15 juin 2023 sera affiché le 15 juin 2023 ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 15 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
L’adjointe au chef du bureau de l’ordre public
et de la sécurité intérieure,



Inès ROBIN

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l’accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l’acte a été publié.

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

-Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

-Arrêté préfectoral N°BOPSI 2023-312 portant interdiction de manifester sur la voie publique dans le centre-ville d'Angers le vendredi 16 juin 2023

-Arrêté préfectoral N°BOPSI 2023-313 portant interdiction temporaire de détention, transport et consommation de boissons alcoolisées au niveau de la promenade Jean Turc, à Angers, le 16 juin 2023

-Arrêté préfectoral N°BOPSI 2023-312 portant interdiction du transport, du port et de l'utilisation d'articles pyrotechniques et d'artifices de divertissement le vendredi 16 juin 2023

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Angers, le **15 JUIN 2023**

Arrêté BCAB 2023-312

**Portant interdiction de manifester sur la voie publique dans le centre-ville d'Angers le
vendredi 16 juin 2023**

Le préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant que le vendredi 16 juin 2023 se tiendra l'inauguration des halles gourmandes, 2 rue de la Poissonnerie à Angers ;

Considérant qu'une manifestation « contre l'installation d'un magasin d'extrême droite dans les halles » a été déclarée en préfecture le 25 mai 2023 ; que cette manifestation se déroulera de 18h30 à 21h00 promenade Jean Turc à Angers ;

Considérant les vives tensions récurrentes entre l'ultra-droite et l'ultra-gauche à Angers ;

Considérant en particulier que le 22 septembre 2018, lors d'une manifestation revendicative, de nombreuses dégradations ont été commises dans le centre-ville d'Angers (destruction d'agences bancaires et de mobilier urbain) ; que dans la nuit ayant suivi cette manifestation, un local d'extrême droite et un local d'extrême gauche ont fait l'objet de tentatives d'incendie ;

Considérant en particulier que le 1^{er} mai 2022, en marge de la manifestation traditionnelle de la fête du travail, plusieurs incidents ont été constatés ; qu'un groupe d'une cinquantaine de militants a lancé des œufs de peinture sur l'église Notre Dame des Victoires à Angers, alors que se trouvaient sur le parvis une quinzaine de membres de l'ultra-droite ; que, lors de la dislocation du cortège à la fin de la manifestation, une rixe a éclaté entre ces mêmes individus, ce qui a nécessité l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant en particulier que le 29 juin 2022, un rassemblement en faveur du droit à l'avortement, déclaré en préfecture par le planning familial de Maine-et-Loire, a été perturbé par une quinzaine de

militants d'extrême droite appartenant au rassemblement des étudiants de droite ; que les forces de l'ordre ont été contraintes de s'interposer afin d'éviter la survenue d'affrontements ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public répétés commis en marge des manifestations en opposition à la réforme des retraites à Angers ;

Considérant qu'une partie des organisations appelant à manifester le vendredi 16 juin 2023 « contre l'installation d'un magasin d'extrême droite dans les halles » figurent parmi les organisations à l'origine des manifestations d'opposition à la réforme des retraites à Angers ;

Considérant en particulier que le 23 mars 2023, la manifestation déclarée au départ de la place Leclerc été marquée par des troubles importants en raison de la présence d'un groupe de 300 individus radicaux, masques et capuches, commettaient de nombreuses exactions (érection de barricades sur les voies de circulation, feu de poubelles, jet de projectiles sur les forces de sécurité intérieure, blessant 8 policiers, dont 1 transporté à l'hôpital) ; que le 28 mars 2023, des troubles à l'ordre public identiques se sont produits, du fait de 300 individus radicaux qui commettaient de nombreuses exactions, armés pour certains de barres de fer et de pavés subtilisés sur un chantier ; que le 30 mars 2023, lors d'un rassemblement anti-bassines, des exactions étaient commises sur la préfecture (jets de projectiles et de poubelles) et du mobilier urbain était dégradé (panneaux publicitaires, incendies de poubelles) ; que le 6 avril 2023, lors d'une manifestation en opposition à la réforme des retraites, de nombreuses exactions ont été commises en centre-ville d'angers par un groupe de 200 individus (incendie de poubelles, bris de vitrine, bris d'abris bus, dégradation de véhicule) et les forces de l'ordre prises à partie (jets de projectiles et de matériel urbain sur des policiers) ; que lors de la manifestation déclarée du vendredi 14 avril 2023 rassemblant 700 participants, un groupe hostile composé d'environ 150 personnes renversait des poubelles sur le parcours et y mettait le feu, constituait un cortège sauvage, érigeait des barricades avec poubelles et barrières, lançait des projectiles sur les policiers ; que lors du rassemblement non déclaré devant l'hôtel de ville d'Angers, le lundi 17 avril 2023, 350 personnes ont parcouru le centre-ville, lançant des projectiles sur les policiers, dégradant du mobilier urbain, incendiant des poubelles et des palettes, provoquant des dégradations importantes sur les vitrines du magasin les galeries lafayette et d'une agence bancaire ; que le lundi 1^{er} mai 2023, des dégradations importantes ont été commises sur la façade de l'hôtel de ville, et sur du mobilier urbain, notamment par un groupe composé de 150 individus cagoulés et vêtus de noir a procédé à des tirs de mortiers sur les forces de l'ordre avant de leur jeter des projectiles ; qu'un groupe d'individus a brisé les vitres d'une agence bancaire et s'y est introduit pour y mettre le feu ; que le mardi 6 juin 2023, la manifestation déclarée a rassemblé 2 800 participants à Angers, et que de nombreuses dégradations ont été commises par un groupe à risque composé de membres de l'ultra-gauche et d'individus cagoulés en tête de cortège (destruction de mobilier urbain, de vitres de restaurants, du centre des congrès, de distributeurs automatiques de billets) ; que ce groupe a lancé de nombreux projectiles sur les forces de l'ordre (bouteilles, pierres, mortiers) ;

Considérant que l'inauguration des halles gourmandes, qui s'étalera du vendredi 16 juin 2023 à 11h00 au dimanche 18 juin 2023 à 15h00, ainsi que les animations en marge de cet évènement vont être à l'origine d'une affluence de public importante aux abords de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public prévisibles, les comportements et dégradations lors de manifestations précédentes, le seul moyen de préserver la sécurité des personnes et des biens, au regard des forces de sécurité mises à disposition pour le vendredi 16 juin 2023, consiste à établir un périmètre d'interdiction de manifester ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les manifestations ou rassemblements de personnes à caractère revendicatif sont interdits le vendredi 16 juin 2023 sur la commune d'Angers de 17h30 à 22h00, dans le périmètre délimité par les voies publiques suivantes : rue de la Poissonnerie, rue Baudrière, mail de la Poissonnerie, rue Plantagenêt, ainsi que l'esplanade Cœur de Maine.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement d'Angers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Angers ainsi qu'au Maire d'Angers.

Le Préfet de Maine et Loire

Pierre ORY





Angers, le

15 JUN 2023

**Arrêté BOPSI 2023-313
portant interdiction temporaire de détention, transport et consommation de
boissons alcooliques et alcoolisées au niveau de la promenade Jean Turc, à Angers
le 16 juin 2023**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant que le vendredi 16 juin 2023 se tiendra l'inauguration des halles gourmandes, 2 rue de la Poissonnerie à Angers ;

Considérant qu'une manifestation « contre l'installation d'un magasin d'extrême droite dans les halles » a été déclarée en préfecture le 25 mai 2023 ; que cette manifestation se déroulera de 18h30 à 21h00 promenade Jean Turc à Angers ;

Considérant les vives tensions entre l'ultra-droite et l'ultra-gauche à Angers ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public répétés commis en marge des manifestations en opposition à la réforme des retraites à Angers, rassemblements déclarés par des organisations qui, pour certaines d'entre elles, appellent à manifester le vendredi 16 juin 2023 « contre l'installation d'un magasin d'extrême droite dans les halles » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation excessive d'alcool, et éviter les comportements à risques, il convient d'en réglementer temporairement la détention, le transport et la consommation sur le domaine public ;

Considérant que l'inauguration des halles gourmandes, qui s'étalera du vendredi 16 juin 2023 à 11h00 au dimanche 18 juin 2023 à 15h00, ainsi que les animations en marge de cet événement vont être à l'origine d'une affluence de public importante aux abords de l'établissement ;

Considérant qu'à proximité immédiate du lieu de manifestation, promenade Jean Turc, se trouve un parc de jeux pour enfants ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – La détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques et alcoolisées est interdite le vendredi 16 juin de 17h30 à 22h00 au niveau de la promenade Jean Turc, à Angers.

Article 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Place Beauvau 75008 Paris) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 3. – Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. - La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement d'Angers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Angers et au Maire d'Angers.

Le Préfet de Maine-et-Loire


Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Angers, le 15 JUIN 2023

**Arrêté N°BOPSI 2023 - 314
PORTANT INTERDICTION DU TRANSPORT, DU PORT, DE L'UTILISATION
D'ARTICLES PYROTECHNIQUES ET D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT LE VENDREDI 16 JUIN 2023**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne 2013/29/EU du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la Défense, notamment l'article L. 2352-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 557-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article L. 322-11-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret modifié n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT l'utilisation régulière par des individus isolés ou en réunion d'articles pyrotechniques et d'artifices de divertissement sur le territoire du département de Maine-et-Loire ; que ces atteintes à l'intégrité physique sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores, les dangers, les mouvements de paniques, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblement de personnes ;

CONSIDÉRANT le risque de perturbation des missions de protection des forces de sécurité lié à l'usage détourné de ces artifices ;

CONSIDÉRANT que lors des manifestations contre la réforme des retraites dans le centre-ville d'Angers, des engins pyrotechniques ont été utilisés contre les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration de manifestation de plusieurs syndicats et associations « contre l'installation d'un magasin d'extrême droite dans les halles » a été déposée en préfecture ; que cette manifestation se tiendra le vendredi 16 juin 2023 de 18h30 à 21h00 à Angers, promenade Jean Turc ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de limiter la vente, le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques pendant cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'inauguration des halles gourmandes, qui s'étalera du vendredi 16 juin 2023 à 11h00 au dimanche 18 juin 2023 à 15h00, ainsi que les animations en marge de cet événement vont être à l'origine d'une affluence de public importante aux abords de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'à proximité immédiate du lieu de manifestation, promenade Jean Turc, se trouve un parc de jeux pour enfants ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 : Le transport, port, et utilisation d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, ainsi que celle des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 sont interdits promenade Jean Turc à Angers :

- le vendredi 16 juin 2023 de 18h30 à 22h00.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire – Cabinet du Préfet – 1 place Michel Debré 49 934 Angers Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des libertés publiques – 11 rue des Saussaies 75 800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 44 041 Nantes Cedex

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le directeur départemental de la sécurité Publique de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pierre ORY